

ENTREPRISE // Pour transmettre dans de bonnes conditions une entreprise familiale, le pacte Dutreil est aujourd'hui presque incontournable. Les avantages sont soumis à des contraintes de durée de détention.

Miser sur le pacte Dutreil

Souffrant à l'origine d'une relative désaffection liée à sa complexité, le pacte Dutreil est désormais devenu un dispositif incontournable pour transmettre une entreprise familiale dans les meilleures conditions. Son objectif ? Exonérer de droits de donation ou de succession, à hauteur des trois quarts de leur valeur, les transmissions à titre gratuit portant sur des parts ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Mais au-delà de leurs avantages fiscaux, « les pactes Dutreil permettent d'assurer la pérennité des entreprises familiales car ils garantissent, pendant la délicate période de la transmission, la stabilité du capital et le maintien de la direction de l'entreprise par la présence obligatoire d'un dirigeant parmi les signataires du pacte ou leurs donataires ou héritiers », explique Jean-François Desbuquois, avocat associé chez Fidal.

UN ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Pour profiter de ce dispositif d'exonération partielle, il faut commencer par signer, avant la transmission de l'entreprise proprement dite, un engagement collectif de conservation. De quoi s'agit-il ? D'un document rédigé sous seing privé et enregistré auprès d'un service des impôts ou d'un acte notarié par lequel vous vous engagez avec un ou plusieurs autres associés ou actionnaires de votre société à conserver collectivement vos titres pendant une durée minimum de deux ans. Pour être valable, l'engagement doit porter sur un nombre de titres représentant au moins 34 % du capital de la société (20 % si l'entreprise est cotée en Bourse).

Puis au moment de la donation – qui peut parfaitement intervenir dès le lendemain de la signature de l'engagement collectif –, chacun des donataires (ou chacun des héritiers si le donateur est décédé entre-temps et que les héritiers souhaitent se placer sous ce dispositif) doit à son tour s'engager à conserver individuellement les titres qu'il vient de recevoir pendant quatre ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation. Cet engagement est pris dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession.

Enfin, dernière condition : un des signataires de l'engagement collectif de conservation ou un des donataires ou héritiers doit s'engager à exercer une fonction de dirigeant dans la société pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation ainsi que pendant les trois années qui suivent la trans-

Exemple comparatif avec ou sans démembrement de propriété

Après avoir signé un pacte Dutreil, un parent donne à 65 ans à ses trois enfants les titres de sa société d'une valeur de 2.000.000 €.

	Donation en pleine propriété...	... en nue-propriété
Valeur en pleine propriété	2.000.000 €	2.000.000 €
Valeur en nue-propriété	Sans objet	1.200.000 €
Part revenant à chacun des 3 enfants	666.667 €	400.000 €
Base de calcul des droits de donation après exonération de 75 %	166.667 €	100.000 €
Base de calcul des droits après la déduction de l'abattement de 100.000 € par enfant	66.667 €	0 €
Droits dus par enfant	5.764 €*	0 €

La même donation en pleine propriété hors pacte Dutreil aurait coûté 112.962 euros en droits de donation à chacun des enfants

* après réduction des droits de 50 % (11527/2)

LES ÉCHOS // IDE / SOURCE : LES ÉCHOS // PHOTO : SHUTTERSTOCK

500

MILLIONS D'EUROS

C'est le montant de la dépense fiscale annuelle liée à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des pactes Dutreil.

mission à titre gratuit. Dès lors que ces conditions sont réunies, les parts ou actions transmises sont exonérées de droit de donation ou de succession à hauteur des trois quarts de leur valeur. Autrement dit, le donataire ou héritier n'aura des droits à payer que sur les 25 % restants, après application éventuelle de l'abattement dont il bénéficie (100.000 euros par bénéficiaire si la transmission est faite au profit des enfants). Mais ce n'est pas tout : si la donation est consentie en pleine propriété et que le donateur a moins de 70 ans au jour de la donation, les donataires peuvent bénéficier d'une réduction des droits à payer de 50 %. Et si c'est encore trop lourd pour eux, ils peuvent demander à bénéficier des dispositifs de paiement différé et fractionné des droits applicables en cas de transmission d'entreprise.

NE DONNER QUE LA NUE-PROPRIÉTÉ

Plutôt que de consentir une donation en pleine propriété, il est possible de ne donner dans le cadre d'un pacte Dutreil que la nue-propriété des titres et de s'en réserver

l'usufruit afin notamment de continuer à percevoir les dividendes. Dans cette hypothèse, les donataires ne peuvent pas profiter de la réduction des droits de donation de 50 % qui ne joue que pour les donations en pleine propriété. Mais les droits de donation ne seront calculés que sur la valeur de la nue-propriété des titres, par définition moins élevée que celle de la pleine propriété.

Cette valeur est déterminée à partir d'un barème qui dépend de l'âge du donateur au jour de la donation (voir page 32). Par exemple, si le donateur a entre 61 ans et 70 ans, la valeur de la nue-propriété n'est que de 60 %. Au décès du donateur, les donataires récupèrent la pleine propriété des titres donnés, sans droits supplémentaires à payer.

NON-RESPECT DES CONDITIONS

Le non-respect d'une de ces conditions, par exemple la vente des titres à un tiers, remet en cause l'exonération partielle. Si elle intervient après la transmission, elle entraîne le paiement des droits de donation ou succession qui auraient été dus en l'absence de pacte Dutreil, majorés des intérêts de retard.

Autre inconvénient : le formalisme du dispositif. « Ce dispositif est assez contraignant car il faut adresser chaque année, à l'administration fiscale, pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation puis pendant celle de

l'engagement individuel, une attestation selon laquelle les conditions d'application du dispositif sont bien remplies. Le défaut de production de ces documents, même si ces

conditions de fond sont respectées, entraîne l'obligation de payer les droits », regrette Jean-François Desbuquois. — N. C. K.

À RETENIR

● Avec la signature d'un pacte Dutreil, les parts ou actions de société sont exonérées de droits de donation ou de succession à hauteur de 75 % de leur valeur, sans limitation de montant.

● Cet avantage peut se cumuler avec une réduction des droits de donation de 50 % lorsque la donation est consentie en pleine propriété à condition que le donateur ait moins de 70 ans au jour de la donation.

● Cet avantage peut aussi être cumulé avec une donation avec réserve d'usufruit : l'exonération s'applique alors à la valeur de la nue-propriété des titres transmis (mais la réduction de 50 % ne s'applique pas).

PC

La transmission au profit des salariés sur lesechos.fr/patrimoine

Des conditions contraignantes pour les entreprises individuelles

La transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle peut également bénéficier d'une exonération de droits de donation et/ou de succession à hauteur de 75 % de sa valeur. « Mais les conditions à respecter sont beaucoup plus contraignantes que celles exigées pour une société », prévient Bertrand Rollin, notaire à Reims, membre du Groupe Monassier. « Déjà, seuls les biens nécessaires à l'exercice de l'exploitation peuvent bénéficier de l'exonération. » Le ou les donataires ou héritiers doivent s'engager dans l'acte de donation ou dans la déclaration de succession à conserver l'ensemble de ces biens pendant quatre ans. Un des bénéficiaires de la transmission doit poursuivre l'exploitation de l'entreprise pendant trois ans, c'est-à-dire, selon l'administration fiscale, et exercer son activité professionnelle à titre habituel et principal ! « Ce qui ne pose pas de problème si l'un d'eux travaille dans l'entreprise. Mais si aucun des enfants ne veut reprendre l'affaire, ils ne peuvent pas prétendre à l'exonération. La seule solution possible est alors de transformer l'entreprise en société pour pouvoir leur transmettre à moindre coût fiscal », conclut Bertrand Rollin.

SUR LE WEB

Marché de l'art

A Art Basel, rendez-vous mondial de l'art du XX^e et du XXI^e siècle, d'énormes transactions ont été réalisées dès les premières heures de la foire. L'art contemporain classique est devenu une valeur d'investissement. Les amateurs sont au rendez-vous donné par 300 galeries venues de toute la planète et l'argent coule à flots.

● Retrouvez la chronique de Judith Benhamou-Huet sur lesechos.fr/patrimoine

